



**En résumé, pour toutes les îles qui composent aujourd'hui la Polynésie française, à l'exception de Rurutu, Rimatara et Rapa, il faut, pour être détenteur d'un Tomite ou titre de propriété foncier, avoir satisfait aux exigences de la loi de 1852, du décret de 1887 voire d'un des arrêtés portant extension de son champ d'application.**

Le cadastre a aujourd'hui procédé sur la quasi totalité de ces îles aux opérations dites de « placement des Tomite ». Ainsi, des parcelles cadastrales ont été créées, dans la mesure du possible, suite aux indications contenues dans ces titres et il a été indiqué, à la « matrice cadastrale », le nom du revendiquant cité par le Tomite, lui donnant ainsi, la qualité de propriétaire.

La conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières peut vous délivrer des copies de tomite. Il vous suffit d'indiquer le volume et son n°, le nom de la l'île et de la commune ou le nom et prénom du revendiquant.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au guichet de la « Recette-Conservation des hypothèques » situé au **rez-de-chaussée** de l'immeuble TE FENUA. Tél : 40 47 19 41.

**Site internet :**  
www.affaires-foncières.gov.pf  
ou  
www.daf.pf

**E-mail :**  
daf.direction@foncier.gov.pf

**DAF Papeete**  
Rue Dumont d'Urville,  
Orovini, Immeuble TE FENUA  
B.P. 114 Papeete – TAHITI  
Tél. : (689) 40 47 18 18  
Fax. : (689) 40 47 19 17

**Horaires d'ouverture  
au public :**  
Du lundi au vendredi  
de **7h30 à 15h30**  
Le vendredi de **7h30 à 14h30**

## LE TOMITE



## LE TOMITE

Le « Tomite » est le titre de propriété issu des procédures de déclaration foncière qui ont été mises en place après l'annexion à la France du « royaume POMARE » en 1842.

Ainsi, le Tomite ne concerne au départ que les dépendances de ce royaume, c'est à dire Tahiti, Moorea, les districts organisés des Tuamotu, Raivavae et Tubuai.

Puis cette notion va être étendue aux autres îles qui composent aujourd'hui la Polynésie française en même temps que les textes de droit qui en sont à l'origine.

L'apparition des Tomite marque l'émergence de la notion de propriété privée telle que nous la concevons aujourd'hui.

### I LE ROYAUME POMARE

(TAHITI, MOOREA, LES DISTRICTS ORGANISÉS DES TUAMOTU, RAIVAVAE ET TUBUAI).

► Loi du 24 mars 1852 sur l'enregistrement des terres

► Loi du 28 mars 1866 : introduction du code civil.

► Décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie. Ce dernier décret est le texte, qui est considéré comme étant à l'origine de la constitution des patrimoines privés, auquel il est systématiquement fait référence. Il a été étendu à la quasi totalité des îles qui composent la Polynésie française au moyen d'arrêtés « portant extension du champ d'application... » dans des versions parfois sensiblement différentes.

Aux termes de ce texte et de ses variantes, la procédure qui permet d'aboutir à l'obtention d'un Tomite est quasiment

similaire. Ainsi, la « déclaration des terres » se décompose comme suit :

► Déclaration individuelle et unilatérale inscrite sur le registre du district concerné ;

► Publication de cette déclaration au journal officiel ouvrant un délai d'opposition ;

► Si surgit une opposition suite à la publication, c'est le conseil du district qui est saisi afin de trancher les déclarations concurrentes ;

► Un titre (le Tomite) sera établi soit suite à une publication non contestée, soit suite à la décision du conseil de district tranchant les oppositions.



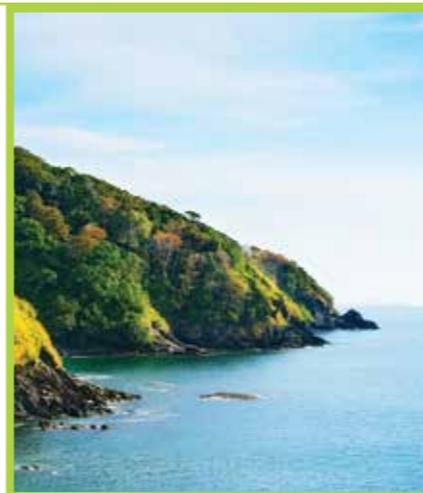
### II LES MARQUISES

► Arrêté du 27 mars 1874 : introduction du code civil

► Décret du 31 mai 1902 organisant la propriété foncière aux îles Marquises

► Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite loi DEFERRE « autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer »

► Le statut du 12 juillet 1977



### III LES ROYAUMES INDÉPENDANTS

#### Îles sous le vent

► Décret du 28 juillet 1897 qui soumet ces îles à l'autorité du gouverneur de Tahiti

► Arrêté du 22 décembre 1898 qui instaure une procédure de déclaration foncière et des institutions « spéciales ».

► Lois codifiées de l'archipel des îles sous le vent du 1er mai 1917

► Décret du 5 avril 1945 : promulgation du code civil



#### Certaines îles des Tuamotu

► Arrêté du 18 novembre 1893 appliquant à Napuka et Fangatau les dispositions du décret du 24 août 1887

► Arrêté du 28 juin 1918 rendant applicable le décret du 24 août 1887 aux districts de Hereheretue (Anuanuararo, Anuanurunga), Hao (Nukutepipi, Manuhangi, Paraoa, Ahunui), Fakahina (Pukapuka) et Napuka (Napuka et Tepoto)

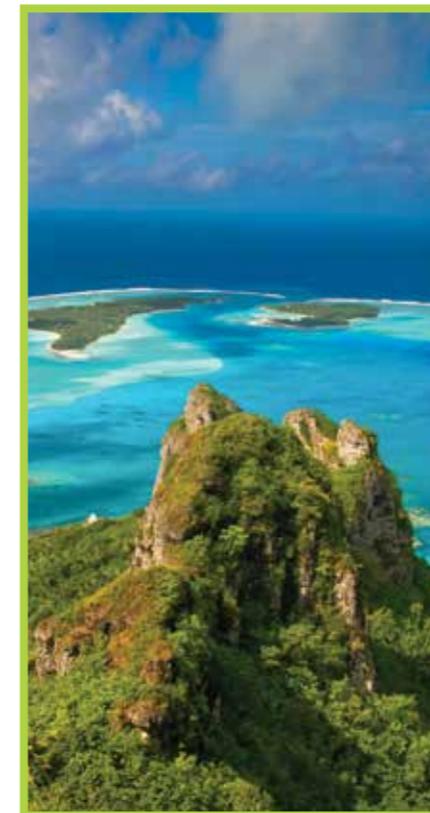
#### Mangareva

► Code mangarévien du 23 février 1881

► Arrêté du 28 juin 1887 : introduction du code civil

► Arrêté du 27 octobre 1897 qui étend le décret du 24 août 1887 à l'archipel des Gambier

► Arrêté du 28 juin 1918 promulguant à nouveau l'application du décret du 24 août 1887 pour certaines dépendances des Gambier



#### Rurutu et Rimatara

► Traité de protectorat conclu les 27 et 29 mars 1889

► Arrêté des 26 et 27 août 1900 codifiant les lois indigènes de Rurutu

► Arrêté du 26 septembre 1900 codifiant les lois indigènes de Rimatara

► Décret du 5 avril 1945 promulguant le Code civil

#### Rapa

► Traité de Protectorat signé le 28 avril 1867.

Il faut savoir que pour Rurutu, Rimatara et Rapa aucune procédure systématique de déclaration des terres n'a été mise en œuvre.